



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

**Communes d'Auribeau et Pégomas**

**Modification de la déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine**

**Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits de captage de la nappe de la Siagne**

**MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles**

- L. 215-13, relatif à la dérivation des eaux par une collectivité publique dans un but d'intérêt général,
- L 432-2 à L.432-5, relatifs à la préservation des milieux aquatiques ;

**Vu les articles L 1321-2 et 1321-31 et R 1321-6 à 1321-14 du Code de la Santé Publique;**

**Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;**

**Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;**

**Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse**

**Vu les arrêtés d'autorisations antérieures du 15 juillet 1963, du 13 juin 1969, du 28 juin 1976,**

**VU la délibération en date du 27 Février 2004 par laquelle le comité du syndicat approuve l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la modification des prélèvements d'eau et pour la mise en place des périmètres de protection et sollicite l'ouverture de l'enquête publique correspondante ;**

**Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, M. Campredon, en date du mois d'Août 2000 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 2005 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé du 6 au 26 Juin 2005 ;**

**Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable à la réalisation du projet en date du 30 Septembre 2005 ;**

**Vu l'examen du dossier et l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène des Alpes-Maritimes en date du 10 Mars 2006 ;**

**Vu les arrêtés d'autorisations antérieures du 15 juillet 1963, du 13 juin 1969, du 28 juin 1976,**

**Considérant que la maîtrise d'ouvrage des installations réalisées dans le cadre de la Concession d'Etat des Canaux de la Siagne et du Loup est à ce jour transférée au Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup ;**

**Considérant les modifications de la consigne de gestion et notamment de soutien d'étiage intervenus en particulier dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2001 portant validation de l'algorithme de gestion de la réserve de Saint-Cassien et des conventions intervenues avec Electricité de France, concessionnaire des aménagement hydroélectrique de Saint-Cassien et Tanneron-Le Tignet;**

**Considérant les engagements pris par le Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup dans le cadre de l'instruction de la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau dans le barrage du Tanneron- Le Tignet sur la Siagne pour l'alimentation de l'usine de l'Apié ,de limiter le débit de prélèvement dans la nappe alluviale de la Siagne à 1250 l/s et confirmés dans le présent dossier ;**

**Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

## ARRETE

### ARTICLE 1 : UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de captage de la nappe de la Siagne sur les communes d'Auribeau et Pégomas au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.).

Le bénéfice des déclarations d'utilité publique antérieures fixant les volumes susceptibles d'être prélevés par lesdits puits est transféré au Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup dans la limite d'un débit de prélèvement de 1250 l/s

### ARTICLE 2 : LOI SUR L'EAU

#### A - Description des ouvrages et activités autorisés

Les déclarations d'utilité publique précédentes valent autorisation au titre des rubriques de nomenclature suivantes :

nomenclature et régime	Libellé de la nomenclature	Description des travaux et activités
2.1.0.1° Autorisation	<i>Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m<sup>3</sup>/heure ou d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>	Prélèvement d'un débit de 1 250 l/s

#### B - Conditions générales d'exercice des prélèvements

L'autorisation est accordée globalement pour un débit instantané maximum de 1 250 litres par seconde.

Le prélèvement sera réalisé à partir des installations existantes à la date de l'arrêté.

##### a) Limitation et contrôle

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement le maître d'ouvrage assurera la pose et le fonctionnement d'un système de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés et dont il devra assurer le fonctionnement, conserver les données enregistrées et les tenir à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée d'au moins trois années.

Ce dispositif devra être établi au plus près du point de prélèvement.

Un débit de 500 l/s devra être garanti en tous temps dans la Siagne à l'aval des captages et ce afin de pourvoir aux besoins du milieu et des usages situés en aval.

Le Maître d'ouvrage devra mettre en place un dispositif permettant à la fois de vérifier la présence de ce débit et de moduler son prélèvement en fonction du débit réellement disponible.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

En application des dispositions de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, conformément aux indications et états parcellaires suivants et selon les plans joints au présent arrêté, il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée propres à chacun des trois ouvrages, ainsi qu'un périmètre de protection éloignée commun aux trois ouvrages.

#### **C - Périmètre de protection immédiate :**

Puits à drains rayonnants n°1 (P.D.R. 1),

Il comprend les parcelles 146 à 152, 153 partie (p) de la section B de la commune de Pégomas.

Puits à drains rayonnants n°2 (P.D.R. 2) : parcelles 257 et 267 de la section F de la commune d'Auribeau sur Siagne.

Puits à drains rayonnants n°7 (P.D.R. 7) : parcelles 843 à 847, 1323, 1324, 1381, 1383 de la section B de la commune de Pégomas.

Les prescriptions sont les suivantes :

Un entretien régulier est assuré.

Toutes activités et faits autres que ceux qui sont rendus nécessaires par le service, l'entretien, la protection et l'amélioration de l'alimentation hydraulique du fonctionnement des puits. Est interdit en particulier l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.

#### **D - Périmètres de protection rapprochée**

Ils sont constitués pour chacun des ouvrages des parcelles cadastrées suivantes :

Puits à drains rayonnants n°1 (P.D.R. 1)

Le périmètre de protection rapprochée comprend sur la commune de Pégomas :

- Les parcelles 69 à 77, 95, 250 partie (p) de la section D.
- Les parcelles 79 à 99, 101 à 105, 108, 109, 113, 122, 123, 124, 126 à 138, 140 à 145, 153 p, 154 à 176, 905, 932, 964, 1247, 1248, 1311 à 1315, 1752 à 1755, 1757, 1758, 1940, 1941, 1977, 1978 et 1979 de la section B.

Puits à drains rayonnants n°2 (P.D.R. 2)

Le périmètre de protection rapprochée comprend :

- Les parcelles 67, et 68 partie (p) de la section D de la commune de Pégomas.
- Les parcelles de la section E de la commune d'Auribeau sur Siagne, 99 à 106, 108, 109, 111, 113, 210, 220, 221, 222, 224 p, 227 à 233, 235, 236, 238 à 241, 331, 332, 361 à 368, 537.
- Les parcelles de la section F de la commune d'Auribeau sur Siagne, 5 à 11, 216, 258, 261, et 263 à 265.

## **Puits à drains rayonnants n°7 (P.D.R. 7)**

**Le périmètre de protection rapprochée comprend :**

- **Les parcelles de la section B de la commune de Pégomas, 115, 116, 117, 769, 770, 771, 800, 801, 802, 805 à 810, 816, 818 à 821, 823, 824, 826, 828 à 831, 835, 836, 838, 839, 840, 849, 850, 852, 857, 859 p, 860 à 866, 869 à 879, 946, 947, 950, à 953, 1267 à 1270, 1318, 1319, 1382, 1384, 1428 à 1431, 1433, 1434, 1435, 1528, 1529, 1623, 1624, 1637, 1638, 1726 à 1729, 1760 à 1764, 1774 à 1777, 1938, 1939, 1954, 1955, 1957, 1959, 1960, 2012, 2014, 2016, 2018, 2020, 2022, 2024, 2025, 2042, 2043, 2074 à 2078, 2165, 2166, 2193 à 2200, 2213 p, 2253, 2254, 2255, 2262 et 2263.**
- **Les parcelles de la section C de la commune de Pégomas, 6 à 9, 11 à 18, 20, 21, 22, 25, 26, 58 à 61, 108, 109, 198, 199, 200, 274 à 277, 279, 280, 284, 286, 305, 342, 350 et 351.**
- **Les parcelles de la section D de la commune de Pégomas 97 et partie de 250.**

**Les prescriptions sont les suivantes :**

### **- Prescriptions générales :**

**Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits.**

**Toutes les installations et activités existantes pouvant influencer directement ou indirectement sur la qualité des eaux superficielles et ou souterraines doivent être mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent arrêté.**

### **- Prescriptions particulières :**

#### **- ASSAINISSEMENT**

**L'assainissement non collectif est interdit pour les nouvelles constructions. Les installations existantes seront mises en conformité.**

#### **- FUMIER, PURINS, PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE AGRICOLE**

**Le stockage des fumiers, purins et de tout produit issu de l'activité agricole est interdit. Des rappels aux règles de bonne pratique agricole seront faits régulièrement auprès des agriculteurs .**

**Les emballages des produits utilisés en agriculture ne devront en aucun cas être détruits ou stockés durablement à l'intérieur des périmètres rapprochés.**

#### **- REJETS**

**Hormis les installations existantes d'assainissement individuel, les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, boues de station d'épuration, compost et lisiers sont interdits.**

#### **- FORAGES ET PUIITS**

**La création de nouveaux puits et forages est interdite à l'exception de ceux destinés à remplacer un ouvrage existant en situation administrative régulière et sous réserve qu'il présente les mêmes caractéristiques techniques (emplacement, diamètre, profondeur, débit) et que l'opération s'accompagne de la condamnation selon les règles de l'art de l'ouvrage abandonné.**

Les puits existants seront recensés, contrôlés, munis de capots étanches pour les ouvrages utilisés et obturés ou condamnés pour les ouvrages abandonnés. Il devront, si nécessaire, être régularisés par leur propriétaire auprès de l'administration.

**- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES**

L'installation de dépôts ou réservoirs souterrains de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides est interdite.

Les stockages aériens existants de produits chimiques et d'hydrocarbures seront munis d'une enceinte de récupération d'un volume adapté.

Les installations existantes seront mises en conformité dans un délai de cinq ans y compris celles relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les nouveaux stockages seront constitués de cuves aériennes à double cloison.

**- DECHETS**

Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs sont interdits.

**- CANALISATIONS**

Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée, à l'exclusion des réseaux d'eau potable, d'irrigation, d'assainissement et de distribution du gaz.

**- CARRIERES, SABLIERES**

Toute création ou extension de carrières, sablières, et exploitation de matériaux divers est interdite.

**- CIMETIERE**

La création de cimetière est interdite.

**- VOIRIE**

Les voies de circulation nouvelles qui seraient aménagées à proximité des puits devront comprendre la réalisation de fossés étanches et de bassins de rétention au droit de ceux-ci.

Les plans d'alerte d'accidents sur la voirie devront prévoir systématiquement l'information de l'exploitant des puits.

**E - Périmètre de protection éloignée**

La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas obligatoire, ce périmètre est défini uniquement à titre d'information sur les zones présentant une sensibilité pour les captages. Implicitement, l'ensemble des bassins topographique et hydrogéologique de la Siagne en font partie.

Au plan géologique, le périmètre recouvre la nappe de la Siagne au-delà de la zone dans laquelle une pollution pourrait se propager jusqu'aux captages en un temps inférieur à 10 jours (isochrone 10 jours).

Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable, en particulier les prescriptions du règlement sanitaire départemental et les principes énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Tout aménagement ou activité devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux susceptible d'atteindre le captage.

**ARTICLE 4 : QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. L'obligation de désinfection permanente est prescrite. La vérification du contrôle de qualité et du fonctionnement des dispositifs de captage, traitement, adduction, stockage et distribution sera assuré par l'autorité sanitaire du département des Alpes-Maritimes.

Un système d'alerte permettant de détecter toute pollution anormale des eaux de la Siagne sera mis en place.

**ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du bénéficiaire notifié à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection rapprochée.

Il sera affiché en mairie des communes de Pégomas et d'Auribeau sur Siagne et transmis à la conservation des hypothèques dont dépendent les terrains dans un délai de 2 mois.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes concernées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

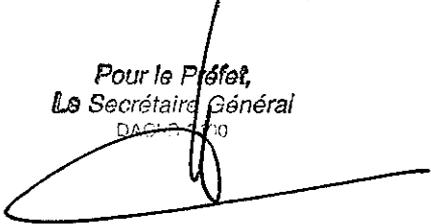
Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté avec publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Nice, le

14 JUIN 2006

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DAGNEZ  
110

  
Benoît BROCCART



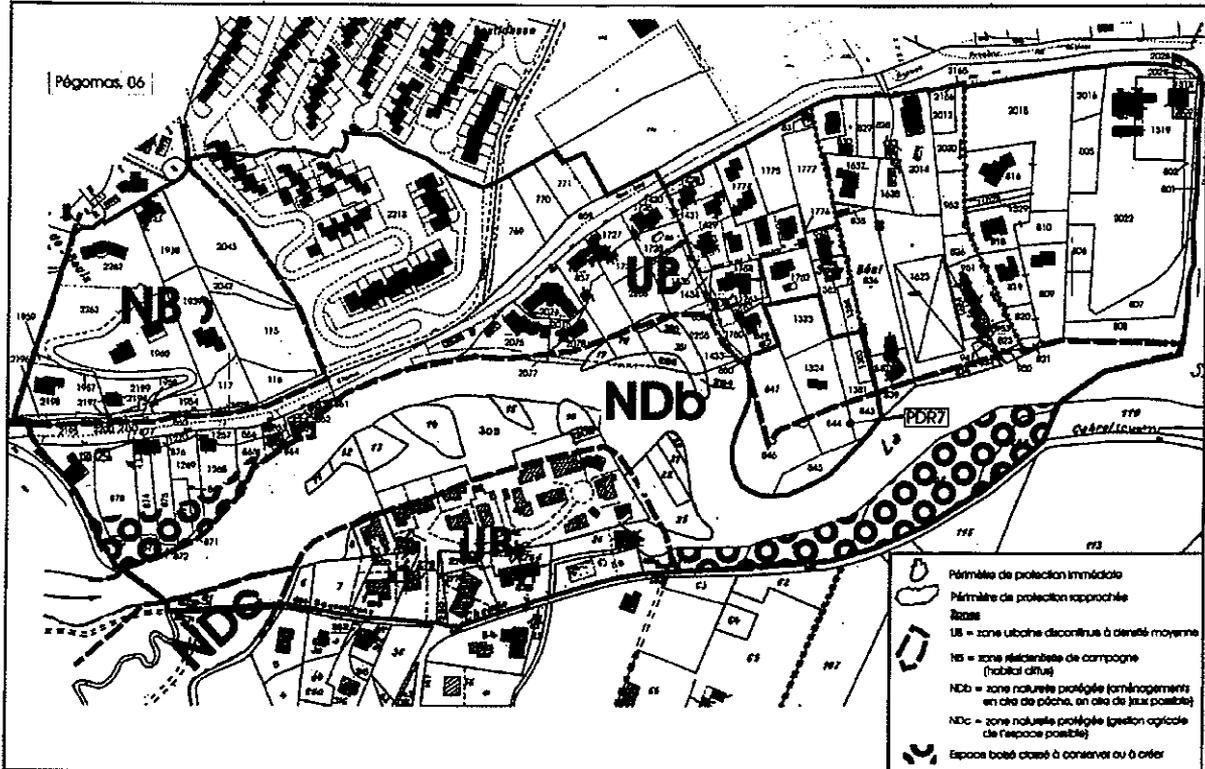


**ANNEXE 3**  
**Communes d'Auribeau et Pégomas**

**Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des puits de captage de la nappe de la Siagne**

**MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.)**

**PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE et RAPROCHEE : PDR 7**



**PERIMETRE COMMUN DE PROTECTION ELOIGNEE**



**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

*Benoit BERT*  
 Benoit BERT